Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Lyon, le 26 octobre 2017

ARRETE
d'exécution par l'ADEME de TRAVAUX D'OFFICE
tendant à la mise en sécurité de l'ancien site des ATELIERS DE BADAN
88, rue de Bouteiller à GRIGNY

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-8, L.556-3 et R.512-39-1 ;

VU la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée-chaîne de responsabilité-défaillance des responsables ;

VU les récépissés de déclaration n°15184 du 25 mai 1984 et n°15602 du 9 juillet 1987 délivrés à la société AMELY pour des activités d'emploi de matière abrasive, de travail mécanique des métaux par découpage, cintrage, pliage, meulage et perçage ainsi que de dépôt de gaz de combustibles liquéfiés ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1985 portant prescriptions spéciales concernant le site exploité par la société AMELY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 1998 imposant la réalisation d'un diagnostic des sols, ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2004 prescrivant la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines et la réalisation d'un diagnostic approfondi ;

VU le courrier de la société ATELIERS DE BADAN du 7 novembre 2007 déclarant la reprise des activités de l'installation « les ateliers de Badan » situé 88 rue de Bouteiller à GRIGNY et le récépissé associé de la préfecture du Rhône du 15 novembre 2007 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2007 demandant la transmission d'une mise à jour des études d'impact et de danger de l'installation, compte-tenu du fait que celle-ci relevait désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 167c de la nomenclature des installations classées ;

VU le jugement du 24 mars 2010 de la chambre commerciale du tribunal de Grande Instance de Metz plaçant la société ATELIERS DE BADAN en liquidation judiciaire et nommant Maître Schaming-Fidry liquidateur judiciaire ;

VU le courrier de Maître Schaming-Fidry, liquidateur de la société ATELIERS DE BADAN, en date du 1er décembre 2010 déclarant la cessation d'activité du site de Grigny ;

VU la mise en demeure du 3 août 2011 imposant à Maître Schaming-Fidry, liquidateur de la société ATELIERS DE BADAN, de respecter la procédure de cessation d'activité prévue aux articles L.512-6-1 et R512-39-1 à R512-39-4 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 prescrivant des mesures d'urgence à Maître Schaming-Fidry, liquidateur de la société ATELIERS DE BADAN (mise en sécurité de l'installation) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 prescrivant des mesures d'urgence à la SCI DU CHEMIN DE FER, propriétaire du site (mise en sécurité des transformateurs contenant des PCB et investigations associées) ;

VU la mise en demeure du 21 février 2012 imposant à Maitre Schaming-Fidry, liquidateur de la société ATELIERS DE BADAN, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 ;

VU la mise en demeure du 21 février 2012 imposant à la SCI DU CHEMIN DE FER, propriétaire du site, de respecter l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 ;

VU la notification de radiation de la société ATELIERS DE BADAN publiée au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales le 6 mars 2015 ;

VU le rapport du 10 août 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la société ATELIERS DE BADAN a, jusqu'à sa radiation, exploité sur le site de GRIGNY, au 88 rue de Bouteiller, une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les sociétés ATELIERS DE BADAN, exploitant de l'installation, et SCI DU CHEMIN DE FER, propriétaire du site, ont été mises en demeure le 21 février 2012 de réaliser les travaux nécessaires pour mettre le site en sécurité à la suite de l'arrêt des activités sur l'installation ;

CONSIDERANT que les visites réalisées les 15 décembre 2016 et 22 mai 2017 par les services de la DREAL et de l'ADEME sur l'ancien site des ATELIERS DE BADAN à GRIGNY révèlent un état des sols ou des situations susceptibles de conduire à une pollution des sols présentant des risques pour la santé et l'environnement :

- présence de produits et déchets dangereux sur le site ;
- indices visuels de pollution de sols ;
- présence de deux anciens transformateurs électriques dont l'un, encore rempli d'huile contenant des PCB dangereux pour l'homme et l'environnement, avec des traces récentes de vandalisme ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles L.171-8 et L.556-3 du code de l'environnement et d'ordonner d'office la réalisation des travaux nécessaires ;

CONSIDERANT qu'une procédure de consignation de sommes est parallèlement menée auprès du propriétaire afin d'évacuer et d'éliminer les deux transformateurs électriques contenant des PCB ;

SUR proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

Article 1er

Il sera procédé à l'exécution des études et travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables de l'ancien site des ATELIERS DE BADAN sis 88 rue de Bouteiller à GRIGNY (69) :

- évacuation et élimination des déchets dangereux (fûts, bidons, réservoirs, transformateurs, etc.) ;
- nettoyage de la rétention, des fosses et des sols souillés des bâtiments ;
- réalisation d'une étude documentaire et historique, implantation de 4 piézomètres et suivi des eaux souterraines sur 2 campagnes.

Article 2

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision et d'exécuter, ou de faire exécuter, les travaux prescrits.

Article 3

Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément préservés.

Article 4

A compter de la notification du présent arrêté, la SCI DU CHEMIN DE FER, propriétaire du site, ne pourra réaliser, ou faire réaliser, les travaux précités, ou obtenir restitution des sommes consignées à cet effet, dans la limite des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux.

Article 5

Dans la limite des fonds consignés, le directeur régional et départemental des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes remettra à l'ADEME les sommes exposées sur présentation d'une facture des dépenses réalisées accompagnées des justificatifs correspondants.

Article 6

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le préfet, secrétaire général de la Préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations , le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :
- au maire de GRIGNY ;
- au délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;
- au directeur départemental des territoires du Rhône ;
- au directeur régional et départemental des finances publiques, pôle gestion publique ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS) ;
- au propriétaire du terrain.

A Lyon le, 26 OCT. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID